

Annexe 1

Liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service

Les attributions des agents logés par NAS sont précisées dans le règlement général, dans les règlements particuliers qui leurs sont applicables ainsi que dans les arrêtés individuels et fiches de poste qui les concernent.

Ces agents sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à exercer des astreintes qui ne donneront pas lieu à indemnisation.

Il est précisé, comme l'y autorise le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement que certains des agents occupant ces emplois pourront ne pas être logés sur place mais à proximité immédiate de l'établissement.

Sont concernés par l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service, les emplois suivants :

Emploi	Direction	Contraintes liées à l'emploi
Gardien d'établissement	Archives municipales	Assurer la sécurité du bâtiment, des personnes et des collections, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Gardien d'établissement	Bibliothèque municipale	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Gardien d'établissement	Direction centrale de l'immobilier	Assurer la sécurité du bâtiment, des personnes et des collections, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Gardien d'établissement	Education	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Gardien d'établissement	Mairie d'arrondissement	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Gardien d'établissement	Musée Automobile H. Malartre	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.

Gardien d'établissement	Sports	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Agent de gestion administrative assurant des missions de gardiennage	Cimetières	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site, d'effectuer toutes les missions en lien avec le respect de la législation funéraire. Il est chargé d'assurer la police funéraire du Maire et la gestion des concessions en-dehors des heures d'ouverture du service.
Gardien de cimetière	Cimetières	Assurer la sécurité du site et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, vérifier l'ouverture et la fermeture du site, d'effectuer toutes les missions en lien avec le respect de la législation funéraire.
Jardinier assurant des missions de gardiennage	Cimetières	
Technicien de bâtiment assurant des missions de gardiennage	Cimetières	
Responsable d'équipe assurant des missions de gardiennage	Cimetières	
Jardinier floriculteur assurant des missions de gardiennage	Espaces verts	Assurer la sécurité du site et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment d'arrosage, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Régisseur de salle assurant des missions de gardiennage	Théâtre Nouvelle génération	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Agent d'accueil assurant des missions de gardiennage	Protocole	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site, y compris le samedi et le dimanche lorsque des réunions, rendez-vous et manifestations sont organisés le week-end.
Responsable d'équipe assurant des missions de gardiennage	Mairie du 9e arrondissement	Assurer la sécurité du bâtiment et des personnes, être en capacité d'intervenir rapidement en cas de besoin (urgence ou intervention rapide et imprévue). Dans ce cadre, l'agent logé est tenu d'effectuer des rondes, de contrôler le bon fonctionnement des installations, notamment incendie, vérifier l'ouverture et la fermeture du site.
Agent de police municipale	Police municipale	Appliquer et contrôler les pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique au Parc de la Tête d'Or, au Parc de Gerland et sur les Berges. Dans ce cadre, ils sont amenés à intervenir rapidement pour garantir la sécurité des différents sites.

Directeur	Police municipale	L'agent logé doit être disponible à tout instant, en dehors des temps de congé, afin d'assurer une continuité de service et répondre aux besoins urgents liés à la sûreté et la sécurité et prendre les décisions urgentes permettant d'intervenir rapidement.
Directeur d'établissement culturel / Musée des Beaux-arts	Musée des Beaux-arts	Assurer en lien avec l'ingénieur sécurité, la sécurité du bâtiment et des collections, être disponible à tout instant, en-dehors des temps de congés, afin de répondre aux demandes urgentes et prendre les décisions nécessaires à la sécurité des collections.

Annexe 2

Liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte

Sont concernés par l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte, les emplois de direction et emplois fonctionnels suivants :

Emplois	Contraintes liées aux emplois
Directeur général des services	Astreinte de décision nécessitant d'être joint directement par l'autorité territoriale, en-dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité
Directeur général adjoint	
Directeur général des services mairie d'arrondissement	

REGLEMENT GENERAL DES AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE ET CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Annexé à la délibération n° 2017/2690 du 16 janvier 2017

DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction par nécessité absolue (NAS) et convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) ainsi que les missions et organisation du travail des agents logés, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Ce document est élaboré dans le respect des dispositions arrêtées par l'accord cadre portant aménagement et réduction du temps de travail signé le 2 juillet 2001 et l'accord général d'application qui en découle et qui a fait l'objet de la délibération n°2001-865 du 17 décembre 2001 modifiée.

I - Dispositions relatives aux attributions des agents logés assurant des fonctions de gardiennage

1 – Définition des fonctions prévues pour les cadres d'emplois

Les gardiens sont nommés dans un grade correspondant notamment aux cadres d'emplois techniques définis en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ont vocation à exercer les fonctions correspondant à ces cadres d'emplois. Les attributions relevant plus spécifiquement du gardiennage sont développées dans le paragraphe I – 2.

2 – Définition des attributions des agents logés

2-1 Sécurité de l'établissement

Il incombe aux gardiens d'assurer la protection des bâtiments, des installations et des biens de la collectivité qu'ils contiennent contre les sinistres pouvant être causés par le feu, l'eau, le vent et le froid.

Les gardiens sont également chargés d'assurer la sécurité du public au sein des bâtiments.

Les gardiens signalent à leur hiérarchie dans les meilleurs délais tout incident technique, tout problème de sécurité constatés à l'occasion du gardiennage des bâtiments.

Les fonctions visées dans le présent paragraphe sont exercées par les gardiens dans les conditions fixées par les règlements particuliers qui leur sont applicables, les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service, les conventions d'occupation précaire avec astreinte et les fiches de poste les concernant.

2-2 Entretien des installations

Dans les conditions fixées par les règlements particuliers qui leur sont applicables, les arrêtés de concession de logement et les fiches de poste les concernant et dans le cadre de leurs compétences, les gardiens peuvent être amenés à assurer notamment :

- le maintien des lieux en état de propreté,
- l'accessibilité aux installations en cas de chutes de neige ou de verglas,
- l'entretien des abords des installations,
- la gestion du matériel et les produits d'entretien,
- la réception des livraisons,
- les travaux d'entretien courant des installations,
- la vérification du bon fonctionnement des équipements techniques de base et de leur bonne utilisation,
- l'accueil des entreprises chargées de travaux sur les installations,
- la tenue d'un registre des interventions et des réparations techniques.

Les gardiens peuvent être amenés à assurer toute autre tâche d'entretien liée à la nature de l'établissement dans le cadre de leurs compétences.

2-3 Attributions liées aux usagers et aux petits travaux à caractère administratif

Dans les conditions fixées par les règlements particuliers qui leur sont applicables, les arrêtés de concession de logement et les fiches de poste les concernant, les gardiens peuvent être amenés à assurer notamment :

- l'accueil et l'information des usagers,
- le respect par les usagers des conditions d'utilisation des installations,
- l'ouverture et la fermeture des installations en fonction de leur utilisation par le public,
- des travaux à caractère administratif.

Les gardiens peuvent être amenés à assurer toute autre tâche liée à la présence des usagers en fonction de la nature de l'établissement.

2-4 Attributions liées à l'hygiène et à la sécurité des agents de l'établissement

Il incombe à chaque gardien logé de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées, compte tenu de sa formation et de l'habilitation correspondante, des instructions de son chef de service, et conformément au document unique d'évaluation des risques applicable à l'établissement où il est affecté.

Les gardiens doivent ainsi notamment :

- utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses,
- utiliser correctement les équipements de protection individuelle ou collective qui peuvent être mis à leur disposition,
- ne pas intervenir sur les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement,
- signaler immédiatement toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection.

II - Concession d'un logement de fonction

1- Généralités relatives au logement de fonction

1-1 Rappel des définitions

- **Concessions de logement par nécessité absolue de service (NAS)**

Selon l'article R. 2124-65 du code général de la propriété publique, une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service (NAS) lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu (article R 2124-67 du code général de la propriété publique (CGPPP)).

Les charges doivent être obligatoirement supportées par tous les agents territoriaux occupant un logement de fonction.

- **Conventions d'occupation précaire avec astreinte (COPA)**

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée (COPA) (article R 2124-68 CGPPP).

L'agent doit supporter 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, calculée par référence au nombre de pièces prévu par l'arrêté du 22 janvier 2013 en fonction du nombre de personnes occupant le logement, ainsi que l'intégralité des charges liées au logement (article R 2124-68 CGPPP). De plus, lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à la limite prévue, le bénéficiaire du logement de fonction doit payer un loyer correspondant à la superficie excédentaire (article R 4121-3-1 CGPPP).

- **Astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

1-2 Durée de la concession et notion de caractère précaire et révocable de la concession de logement

Les concessions de logement par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte sont par nature d'une durée limitée, précaires et révocables (article R2124-73 CGPPP).

En effet, l'attribution d'un logement de fonction est **liée à un emploi et à l'exercice d'une fonction** et ne constitue pas un droit directement et personnellement attaché à un agent. La concession d'un logement de fonction est impersonnelle, sa durée est strictement limitée à celle pendant laquelle l'intéressé occupe l'emploi qui ouvre droit à la concession.

En cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble occupé, les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte prennent fin.

L'agent qui cesse d'exercer ses fonctions perd automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes et doit quitter les lieux sans délai.

1-3 Occupation du logement par l'agent

Le logement de fonction est la résidence principale de l'agent **qui est tenu d'y résider**.

Tout preneur d'un logement de fonction, par le fait même qu'il accepte l'attribution de celui-ci, prend l'engagement d'observer les clauses du présent règlement général des agents logés et du règlement particulier de service.

2- Modalités d'attribution

2-1 Compétence de l'organe délibérant de la collectivité

Le conseil municipal de Lyon fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué en fonction notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, soit gratuitement, soit moyennant le paiement d'une redevance ou d'un loyer. Il précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement de fonction.

2-2 Compétence de l'autorité territoriale

Le maire de la Ville de Lyon prend un arrêté de concession de logement de fonction lorsque le logement est attribué pour nécessité absolue de service.

Une convention d'occupation précaire est signée lorsque le logement est attribué en lien avec l'emploi mais sans répondre aux critères de la nécessité absolue de service. L'arrêté comme la convention d'occupation précaire sont des actes nominatifs qui doivent indiquer :

- La localisation du logement.
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition.
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement.
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

L'arrêté et la convention doivent faire référence à l'emploi occupé par l'agent et les sujétions liées à l'emploi.

3- Obligations liées à l'occupation du logement de fonction

3-1 Principes d'utilisation du logement

Tout preneur d'un logement de fonction se trouve vis-à-vis de la commune dans une situation comparable à celle d'un locataire au regard de la bonne utilisation des locaux.

Un état des lieux contradictoire sera fait à l'entrée et à la sortie du logement de fonction. Il sera réalisé en présence de l'agent logé et du représentant de la direction à laquelle l'agent est rattaché.

Un dépôt de garantie dont le montant est égal à 1/12^{ème} du montant annuel de la valeur locative moyenne du marché sera demandé à l'entrée et restitué à la sortie du logement si l'état des lieux contradictoire ne fait apparaître aucune réparation locative à charge du preneur.

Ce dépôt de garantie sera restitué à l'agent logé à la sortie du logement si l'état des lieux contradictoire ne fait apparaître aucune réparation locative à charge de la ville de Lyon.

Le preneur s'engage à occuper exclusivement le logement de fonction pour son habitation principale et personnelle.

La cession du logement, ou d'une partie du logement, à un tiers est interdite tout comme la sous-location de tout ou partie de l'habitation.

L'agent logé s'oblige à maintenir en état de propreté le logement de fonction.

Il ne peut s'annexer d'autres locaux que ceux constitués du logement de fonction et de ses dépendances.

3-2 Conditions d'utilisation du logement de fonction

L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil. Cette obligation concerne tous les éléments des locaux attribués dans le cadre du logement de fonction, qu'ils soient d'usage commun ou privatif. Il est tenu de veiller à ce qu'aucun abus de jouissance et de tranquillité ne soit commis par lui-même et les personnes occupant le logement avec lui.

L'occupant est responsable envers la Ville de Lyon des dégradations du logement qui proviennent d'actes de vandalisme, de négligence ou malveillance, d'usage anormal parce que non conforme à la destination des locaux, d'une transformation sans l'autorisation écrite de la commune, ou d'un défaut d'entretien, de sa part.

Ainsi, en cas de non respect de la bonne utilisation des locaux, l'occupant devra rembourser à la Ville de Lyon le coût des travaux éventuels pour la remise en état ou les faire exécuter à ses frais par des entreprises qualifiées dans le respect des normes et réglementation en vigueur.

La présence d'un animal domestique est autorisée à condition qu'il soit tenu dans le logement de fonction et ne circule pas dans les lieux communs intérieurs et extérieurs. Il ne doit pas être une gêne pour les usagers ou une cause de déprédation pour le logement de fonction, les locaux communs, les cours et les jardins.

Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que son conjoint et les personnes à sa charge sans en informer l'employeur au préalable.

Travaux

Le preneur ne peut transformer les locaux et équipements sans avoir obtenu l'accord écrit de la ville de Lyon.

Les embellissements et améliorations que l'occupant aura été autorisé à exécuter, resteront, en fin d'occupation, acquis à la commune sans contrepartie.

La ville de Lyon prend en charge les travaux incombant à tout propriétaire.

Le preneur, outre son obligation de maintenir les lieux en état de propreté, s'engage à prendre à sa charge les travaux locatifs, conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif à l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

L'occupant s'oblige à supporter, sans indemnité d'aucune sorte, tous les travaux de modifications, d'entretien ou de grosses réparations que la commune jugerait nécessaires de réaliser dans l'immeuble ou les locaux occupés.

4- Charges et taxes afférentes au logement

4-1 Charges et avantages accessoires

L'agent attributaire d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte s'acquitte des consommations de fluides (eau, chauffage, électricité, gaz de ménage) liées à l'occupation du logement

L'agent attributaire d'un logement de fonction **par nécessité absolue de service** s'acquitte des consommations des fluides (eau, chauffage, électricité, gaz) sur la base d'un forfait de 8€/m²/an appliqué à la surface réelle du logement détenu dans la limite de 80m². Le forfait est fixe pour une durée de 3 ans et fera l'objet d'une révision sur la base du taux d'inflation de l'exercice précédent (pour la prochaine revalorisation en 2020, application du taux d'inflation de 2019).

Afin de s'inscrire dans le cadre d'une démarche éco-responsable, il est rappelé que la température réglementaire dans un logement est basée sur une consigne à 19 °C (article R241-26 du code de l'énergie).

Dans le cas où le gestionnaire des fluides (DGTB), détecterait à l'occasion de contrôles ponctuels, une consommation paraissant significativement et anormalement élevée, sans lien avec les caractéristiques du bâtiment ou de l'équipement, il alertera la Direction Opérationnelle dont dépend l'agent logé.

L'agent logé pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un rappel à l'ordre si la consommation s'avérait effectivement injustifiée.

Autant que faire se peut, une ligne professionnelle disposant des accès aux seuls numéros de service est à distinguer de la ligne personnelle.

4-2 Taxes

L'agent logé aussi bien par convention d'occupation précaire avec astreinte que par nécessité absolue de service acquitte la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères du logement occupé.

4-3 Assurances

L'agent logé par convention d'occupation précaire avec astreinte ou par nécessité absolue de service doit souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation couvrant sa responsabilité civile, et être en mesure de fournir un justificatif.

4-4 Cotisations et fiscalité

4-4-1 Principe de la déclaration de l'avantage en nature à l'administration fiscale

Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu.

L'avantage en nature logement est imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale (article 82 du Code général des impôts).

4-4-2 Réintégration de l'avantage en nature dans les bases de calcul de cotisation de sécurité sociale

La valeur représentative du logement est assujettie aux prélèvements obligatoires prévus par la réglementation d'une part pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, d'autre part pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale.

L'assiette des prélèvements obligatoires est calculée sur la base de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale),

4-5 Règles de non cumul du logement de fonction avec d'autres avantages

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou convention d'occupation précaire avec astreinte ne peuvent bénéficier :

- des titres restaurant si leur logement est situé sur leur lieu de travail,
- de la participation de la Ville de Lyon au financement du titre d'abonnement souscrit pour se déplacer, entre la résidence habituelle et le lieu de travail, au moyen de transports publics de voyageurs dès lors que les agents ne supportent aucun frais pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier des indemnités d'astreinte, de panier et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

III- Dispositions relatives aux conditions d'exercice de la fonction

1 – Principes généraux

Les agents logés, qu'ils soient titulaires ou contractuels, sont soumis aux dispositions juridiques communes à l'ensemble des agents territoriaux en matière de temps de travail.

La notion de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles.

2 – Horaires – Durée du travail

Les agents relevant du présent règlement se voient appliquer la durée légale du travail fixée pour l'ensemble du personnel de la ville de Lyon par délibération du 2 juillet 2001 modifiée et dans les conditions fixées par l'accord cadre.

Le calcul de cette durée hebdomadaire légale ne prend en compte que les seules heures effectivement travaillées.

Dans le respect de cette durée légale du travail, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer individuellement les horaires de travail des agents logés en fonction des contraintes de service qui leur incombent (horaires d'ouverture des installations au public, plages horaires pendant lesquelles sont

susceptibles d'être effectuées des réparations,...). Elle pourra prévoir, au vu des obligations de services, des heures travaillées les dimanches, les jours fériés ou la nuit (période comprise entre 22 heures et 7 heures).

Dans la détermination des horaires de travail applicables aux agents logés, le maire de Lyon est tenu de respecter certaines garanties minimales issues du droit communautaire et du droit du travail et étendues à la fonction publique :

- respect d'une durée hebdomadaire maximale de travail effectif qui ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- respect d'une amplitude maximale journalière de 12 heures,
- respect d'une durée quotidienne de travail ne pouvant excéder 10 heures,
- octroi d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures,
- octroi d'une période de repos hebdomadaire minimale de 35 heures consécutives qui, sauf exceptions liées aux besoins du service, doit inclure le dimanche.

Ces garanties minimales ne peuvent faire l'objet de dérogations que dans des circonstances exceptionnelles très précises, pour des durées limitées et avec information immédiate des représentants du personnel siégeant en comité technique paritaire.

L'organisation du temps de travail des agents logés sera précisée par chaque service ou direction opérationnelle dans un règlement intérieur particulier, conformément aux règles relatives au temps de travail et compte tenu des contraintes particulières à chaque emploi.

Ces règlements préciseront également les cycles de travail retenus dans le service auquel appartient l'agent ainsi que les conditions de récupération des jours d'ARTT.

3 – Heures supplémentaires :

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectif réalisées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles doivent être justifiées et faire l'objet d'une comptabilité exacte.

Les heures supplémentaires de travail effectif assurées au-delà du cycle de travail propre à chaque agent logé, doivent faire l'objet de compensations dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et par la délibération n°2004/4018 du conseil municipal du 28 juin 2004 :

- soit sous forme de repos compensateur,
- soit sous forme de rémunération par le recours au versement d'indemnités horaires supplémentaires.

Le contingent des heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois, y compris nuits, dimanches et jours fériés.

Les heures supplémentaires de nuit (entre 22 heures et 7 heures) sont majorées de 100% et les heures supplémentaires de dimanche et de jours fériés sont majorées des 2/3.

L'accomplissement des heures supplémentaires se fera dans le respect des garanties minimales sus-évoquées.

4 – Astreintes et contreparties du logement par nécessité absolue de service :

L'**astreinte** de l'agent logé par nécessité absolue de service s'entend comme une période où l'intéressé a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer dans les meilleurs délais un travail nécessitant une intervention rapide et imprévue

L'agent étant logé par nécessité absolue de service, il ne peut bénéficier d'une indemnité d'astreinte.

Par contre, toute **intervention de l'agent logé par nécessité absolue de service durant la période d'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif**. Elle donne donc lieu à récupération ou à

versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'exclusion de toute autre indemnité. Cette intervention doit s'effectuer dans le respect des garanties minimales.

La contrepartie du logement de fonction par nécessité absolue de service correspond à l'obligation pour l'agent logé d'effectuer des périodes d'astreinte. Il peut s'agir, pour l'agent, de rester aisément joignable téléphoniquement en dehors de ses heures de travail afin de pouvoir assurer en cas de besoin des interventions urgentes sur des installations dont il assure le gardiennage et qui donnera lieu alors à travail effectif.

Il peut s'agir également de l'accomplissement durant cette période d'astreinte de tâches de faible importance et liées aux missions de gardiennage telles que l'ouverture et la fermeture des portes, l'extinction des lumières et la fermeture des robinets ou la tenue d'un cahier de bord consignnant toutes observations utiles sur le comportement des usagers et l'état des équipements.

L'arrêté individuel de concession devra préciser, au vu de la fiche de poste, les missions relevant du temps de travail normal de l'agent ainsi que les périodes d'astreintes et tâches réalisées en contrepartie de l'attribution du logement de fonction. L'arrêté de concession du logement de fonction devra ainsi circonscrire ces périodes d'astreintes de manière précise de façon à ce que l'agent logé ne soit pas d'astreinte de manière répétée ou continue et puisse bénéficier de véritables temps de repos.

5 - Astreintes et contreparties du logement attribué par COPA

En contrepartie de l'attribution d'un logement par COPA, les agents logés seront amenés à effectuer des astreintes de décisions. Ainsi, ils devront pouvoir être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

6 – Congés – autorisations d'absence :

6-1 Congés annuels :

L'agent logé bénéficie du régime des congés annuels dans les conditions prévues par note de service pour l'ensemble des agents de la Ville de Lyon.

Les jours de congé de l'agent logé par nécessité absolue de service dont l'établissement d'affectation a une période de fermeture devront être pris durant cette période.

Si l'établissement n'a pas de période de fermeture, les jours de congés de l'agent logé par nécessité absolue de service seront autorisés par le supérieur hiérarchique, compte tenu de l'intérêt du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.

Les règlements intérieurs particuliers devront préciser les modalités de prise de ces jours de congés.

6-2 Récupération ARTT :

Les agents logés bénéficient de jours de récupération liés à leur cycle de travail s'il y a lieu.

Ces jours de récupération seront attribués en fonction des fermetures des établissements et des impératifs de service.

Les modalités d'attribution de ces jours ARTT devront être précisées dans les règlements intérieurs particuliers.

6-3 Autorisations exceptionnelles d'absence :

L'agent logé bénéficie des autorisations exceptionnelles d'absences prévues par le statut de la fonction publique et octroyées par l'autorité territoriale à l'ensemble des agents dans les conditions définies par note de service.

6-4 Remplacement de l'agent logé momentanément absent :

Pendant ses congés annuels, congés maladie et de maternité notamment, l'agent logé peut être remplacé dans ses fonctions par un agent désigné par l'autorité territoriale.

La nécessité de remplacement est estimée en fonction de chaque installation.

Pendant les jours de récupération, et au cas par cas, selon les risques induits, l'absence des agents pourra être palliée prioritairement par la mutualisation d'un même secteur, à défaut par le recours à des renforts ou enfin par le recours à un prestataire extérieur.

Les absences du gardien pour congé annuel, congé maladie (sauf dans les cas prévus à l'article 7-3 concernant notamment la cessation de fonction pour maladie), autorisations d'absence ou récupération ARTT sont sans incidence sur l'occupation du logement qui demeure son domicile habituel pendant cette période, qu'il y réside effectivement ou non.

IV - Fin de la concession de logement

L'attribution du logement de fonction est un acte unilatéral consenti par l'administration dans l'intérêt du service. Cet acte est par nature précaire et révocable.

En effet, l'attribution du logement par convention d'occupation précaire avec astreinte ou par nécessité absolue de service est liée à l'exercice d'une fonction, et non à un droit attaché personnellement à l'agent. Par conséquent, celui-ci perd automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses éventuels avantages annexes lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour des raisons diverses.

1-Hypothèses mettant fin de plein droit à la concession de logement

1-1 Modification des nécessités de service

- ◆ Suppression de l'emploi de la liste de ceux pouvant bénéficier d'un logement de fonction par le conseil municipal
- ◆ Aliénation de l'immeuble ou changement d'utilisation du logement de fonction. (Article R 2124-73 du CG3P).

1-2 Cessations des fonctions

- ◆ Mutation interne et externe de l'agent
- ◆ Détachement
- ◆ Disponibilité (y compris la disponibilité d'office)
- ◆ Congé parental
- ◆ Décès
- ◆ Départ à la retraite
- ◆ Affectation à l'initiative de la Ville sur un autre emploi n'ouvrant pas droit à l'attribution d'un logement de fonction ; dans ce cas, le changement d'affectation doit être soumis pour avis à la commission administrative paritaire de la catégorie de l'agent concerné.
- ◆ Révocation,
- ◆ Licenciement

1-3 Cas particulier des congés maladie

Leur octroi n'entraîne pas la résiliation de droit de la concession de logement puisque l'agent est en position d'activité.

Cependant, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie, de longue durée doit, si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents, quitter les lieux (article 27 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux). L'agent doit quitter le logement, dans les mêmes conditions, en cas de grave maladie.

2 - Délai de départ du logement

- ◆ Dans l'hypothèse d'une rupture de l'engagement prononcée à l'initiative de l'employeur, l'agent peut toutefois être autorisé à conserver le bénéfice du logement pour une durée maximale de trois mois à compter

de la cessation de fonction, moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par la ville de Lyon conformément à la réglementation en vigueur.

♦ L'agent qui n'exerce plus les fonctions ouvrant droit au logement a l'obligation de le libérer dans un délai maximal de trois mois.

3 - Contentieux, expulsion

Si l'agent refuse de quitter le logement qu'il occupe ensuite sans titre, il s'expose à une mesure d'expulsion ordonnée par le juge administratif, compétent pour prononcer l'expulsion d'un agent dont le logement appartient au domaine public de la Ville.

Toutefois, si le logement est loué par la Ville à un propriétaire privé, la compétence revient au juge judiciaire.

Si la libération du logement présente un caractère d'urgence, la Ville se réserve la possibilité de saisir le juge des référés, administratif ou judiciaire, afin d'accélérer la procédure d'expulsion.

Le caractère d'urgence est alors apprécié par le juge.

Le Service Vie au Travail – Direction Relations Sociales et Vie au Travail- apporte à l'agent l'aide nécessaire dans la procédure de relogement.

4- Dispositions en cas de fin de justification de la notion de convention d'occupation précaire avec astreinte ou de nécessité absolue de service

S'il apparaît que des situations ne répondent plus aux critères d'attribution de logement par convention d'occupation précaire ou nécessité absolue de service (absence de contreparties suite à une évolution de l'activité ou contreparties répondant aux critères non plus de nécessité mais de convention d'occupation précaire avec astreinte...), des propositions nouvelles seront faites à l'agent concerné qui sera prioritaire - à compétences et grade équivalents - sur un emploi ouvrant droit à un logement de fonction.

V - Date d'effet

Le présent règlement abroge le précédent règlement général des agents logés à compter du 1^{er} février 2017. Les règlements particuliers précédemment adoptés restent applicables.